

CIRCULAIRE N°14 – COVID19 – 20 AVRIL 2020

ANNONCES DU CONSEIL FÉDÉRAL

Madame, Monsieur et chers Collègues,

Suite au communiqué de presse du [Conseil fédéral du 16 avril 2020](#), nous avons le plaisir de vous transmettre, ci-dessous, aux point 1 et 2, les principales annonces et mesures prises. De même, le récent communiqué de presse du Conseil d'Etat genevois de ce jour vous est résumé dans les grandes lignes au point 3.

A titre liminaire, les Associations du GAP saluent avec enthousiasme la mesure d'extension accordée le 16 avril, en faveur des indépendants touchés indirectement par la pandémie.

SOMMAIRE

1. EXTENSION DE L'APG EXTRAORDINAIRE EN FAVEUR DES INDÉPENDANTS INDIRECTEMENT TOUCHÉS – CONDITIONS
2. ASSOUPPLISSEMENT PROGRESSIF DES MESURES – NOUVELLE CHECK-LIST SECO - CALENDRIER
3. POINT DE PRESSE DU CONSEIL D'ÉTAT GENEVOIS DU 17 AVRIL 2020
4. DIVERS

★ ★ ★ ★ ★

1. EXTENSION DE L'APG EXTRAORDINAIRE EN FAVEUR DES INDÉPENDANTS INDIRECTEMENT TOUCHÉS – CONDITIONS

Mise à jour

Le Conseil fédéral a élargi son soutien aux indépendants indirectement touchés par les restrictions imposées par les autorités dans le cadre de la pandémie du coronavirus (voir [Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#)).

Cette allocation s'adresse **aux indépendants qui ont subi une perte de revenus** en raison des mesures prises le 13 mars par le Conseil fédéral pour lutter contre la pandémie. Cela signifie que le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 est ouvert à tous les indépendants, soit à ceux qui jusqu'alors en étaient exclus.

Ainsi, les artisans et titulaires de raison individuelle ou en nom collectifs pourront demander l'allocation extraordinaire, ce **avec effet rétroactif au 17 mars 2020**, aux conditions suivantes :

- Avoir un revenu soumis à l'AVS compris entre **10'000.- et 90'000.-** francs ;
- Si tel est le cas, une aide plafonnée à **196.- (max) par jour**, soit **CHF 5'880.- par mois**, est ouverte.
- Naissance du droit à cette allocation : **dès le 17 mars 2020**
- Fin la durée du droit à l'allocation (max.) : **2 mois**, mais au plus tard avec la levée des mesures.

Calcul en détail, le montant de l'allocation correspond au **80% du revenu annuel** converti en gain journalier, avec un plafond à 196.-/jour max. L'allocation est calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019.

Pour cela, le **revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours**. Par exemple, si votre revenu était de 45 000 francs en 2019, l'allocation est donc de 100 francs par jour (45 000 x 0,8 / 360 jours = 100 francs/jour).

Procédure pour le dépôt de votre demande :

- **Si vous nous avez déjà adressé le formulaire APG coronavirus, ne pas remplir à nouveau ce formulaire**, sous peine de ralentir le traitement de votre dossier. Les formulaires reçus par la Caisse cantonale genevoise CCGC (OCAS) avant le 16 avril **restent valables** et seront traités selon les nouvelles mesures prises par le Conseil fédéral.
- **Si vous n'avez pas encore rempli de formulaire et si vous êtes indépendant et affilié à l'OCAS, veuillez remplir le formulaire et le renvoyer**, de préférence par voie électronique, à l'adresse [apgcovid19\(at\)ocas.ch](mailto:apgcovid19(at)ocas.ch).
- Pour toutes informations complémentaires, rendez-vous sur [le site de l'OCAS](#).

2. ASSOUPPLISSEMENT PROGRESSIF DES MESURES – CALENDRIER

27 avril	11 mai	8 juin
----------	--------	--------

Calendrier fédéral de l'assouplissement progressif des mesures de protection

- D'ici au dimanche 26 avril 2020 compris, les mesures sanitaires actuelles et mises en place restent en vigueur, en particulier celles valant sur les chantiers. La procédure de réouverture ou d'ouverture de chantier subsiste avec l'obligation d'annonce ([voir notre circulaire n°12 du 09.04.2020](#)).

- **dès le 27 avril 2020 :**
 - les hôpitaux pourront à nouveau pratiquer toutes les interventions (y.c. celles non urgentes).
 - réouverture des cabinets médicaux, salons de coiffure et de massage, instituts de beauté, magasins de bricolage, jardineries, pépinières et fleuristes, à condition de garantir la sécurité des clients et employés.
- **dès le 11 mai 2020 :**
 - si la situation le permet, réouverture de l'école obligatoire
 - si la situation le permet, réouverture des autres magasins
- **dès le 8 juin 2020 :**
 - réouverture des écoles professionnelles et du secondaire I et hautes écoles ;
 - réouverture des musées, zoos et bibliothèques



Pour les employés « vulnérables » selon catégories définies [à l'annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19](#)), soit avec hypertension artérielle, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, diabète, maladies/traitement affaiblissant le système immunitaire, cancer), **l'employeur doit permettre à ces personnes de travailler à domicile**. Si leur présence est indispensable, des mesures d'adaptation doivent être prises par l'employeur.

La personne vulnérable peut refuser une tâche si elle estime les risques pour sa santé trop élevés. S'il ne lui est pas possible de travailler ni à domicile, ni sur son lieu de travail, l'employeur doit lui accorder un congé tout en continuant à lui verser son salaire. **L'employeur peut exiger un certificat médical** indiquant pourquoi la personne vulnérable est considérée comme telle. Cela étant, le **droit à l'indemnité en cas de RHT est étendu aux personnes considérées comme vulnérables**, qui souffrent en particulier des maladies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardio-vasculaires, maladies chroniques des voies respiratoires, cancer et faiblesse immunitaire due à une maladie.



Nouvelle Check-list SECO

Mise à jour

- [Liste de contrôle pour les chantiers de construction](#)
- [Aide-mémoire pour les employeurs – Protection de la santé au travail](#)
- [Prévention du covid-19 – Liste de contrôle générale](#)

Nous vous invitons à télécharger les nouveaux formulaires, en particulier la Liste de contrôle pour les chantiers de construction, à respecter et valider en cas de poursuite ou d'ouverture d'un nouveau chantier.

Par rapport aux versions précédentes des documents déjà publiés, les **différences** sont les suivantes :

- **Suppression** de la durée maximale de 15 minutes des contacts de moins de 2 mètres : remplacé par « **le plus court possible** »
- **Suppression** du nombre maximal de 5 personnes dans les lieux de pose, mais ***maintien de la distance de sécurité de 2 mètres***
- **Changements dans certaines formulations :**
 - **Ancien** : « *Les employés souffrant de toux, de maux de gorge, d'essoufflement avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou de douleurs musculaires **contactent un cabinet d'un médecin ou au service des urgences dès leur retour chez eux. Ne pas les autoriser à se présenter au travail*** ».
 - Nouveau** : « *Les employés souffrant de toux, de maux de gorge, d'essoufflement avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou de douleurs musculaires **doivent retournés chez eux. Ils sont priés de contacter le cabinet d'un médecin ou le service des urgences dès leur retour chez eux. Ne pas les autoriser à se présenter au travail.*** ».
 - Le désinfectant doit toujours être disponible, **mais plus forcément à base d'alcool.**

3. POINT DE PRESSE DU CONSEIL D'ETAT DE GENÈVE – 17 AVRIL 2020

Nouveau

Trois mesures de soutien adoptées :

- Le Conseil d'Etat a accepté une **mesure technique** permettant aux locataires d'arcades commerciales d'obtenir une aide financière supplémentaire. Des réserves obligatoires sont libérées.
- La seconde mesure de soutien concerne la **présence des produits genevois** dans les établissements publics et parapublics. Le Conseil d'Etat encourage les établissements comme les HUG à utiliser des produits de proximité. On sait que le secteur de l'agriculture souffre également.
- Les **SIG** annoncent, par ailleurs, **baissier de 20% leurs tarifs d'électricité durant quatre mois.**

Mesures sanitaires :

- Les **mesures de distances interpersonnelles** ou **d'hygiène** sont pleinement maintenues jusqu'à nouvel avis du Conseil fédéral. Les **mesures de police** (cf. contrôles dans la rue et dans les magasins ouverts) également.
- Les **grands rassemblements** sont à oublier durant plusieurs mois, **jusqu'à l'automne probablement.**"

Ressources humaines :

- Un employé qui voudrait, par crainte, continuer à faire du télétravail, malgré les mesures de Berne, pourra-t-il continuer à travailler ainsi ?

Le Conseil fédéral a redéfini le terme de "vulnérabilité". Si cette vulnérabilité est maîtrisée au niveau médical, **l'employé doit revenir travailler**, pour autant que les mesures d'hygiène et de distance sont assurées sur le lieu de travail."

4. DIVERS

Les Commissions paritaires couvrant les différents secteurs d'activités des entreprises du GAP ont décidé, contre l'avis défendu par le Secrétariat, que la cotisation pour la contribution professionnelle était due à 100% durant la mesure RHT. Cette décision suit le même régime que pour les cotisations aux assurances sociales : les entreprises doivent prendre en charge l'intégralité des cotisations aux assurances sociales, comme si la durée de travail était normale (100%) ; la part patronale sur les heures perdues est remboursée par le biais de l'indemnité en cas de RHT.

★ ★ ★ ★ ★

Nous suivons l'actualité et nous efforçons de vous communiquer les dernières informations et mise à jour pratiques en lien avec la pandémie actuelle.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente circulaire et demeurons à votre entière disposition pour toute question complémentaire.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Rupf
Secrétaire